

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Madame Isabelle PERIGAULT, Présidente,

. Bernay-Vilbert :	M STOURME,
. Châtres :	M CARTHAGENA,
. Courpalay :	M PRUDON,
. Courtomer :	M CHEVALLIER MAMES,
. Crèvecœur-en-Brie :	M CUYPERS,
. Favières :	M MARTINEZ,
. Fontenay-Trésigny :	M BIRLOUET, MME CARON BOCKLER, M ROSSILLI, M SEMPEY,
. La Chapelle-Iger :	M GERARD,
. La Houssaye-en-Brie :	M ABITEBOUL, MME GOBARD,
. Le Plessis-Feu-Aussoux :	MME PERIGAULT,
. Liverdy en Brie :	M CAUCHIE,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	M SEINGIER,
. Marles-en-Brie :	M BONNEL,
. Mortcerf :	M CAILLAU,
. Neufmoutiers-en-Brie :	M CARMONA,
. Pécy :	M GAINAND,
. Presles-en-Brie :	MME BONNY, M RODRIGUEZ,
. Rozay-en-Brie :	M DE MATOS, MME MICHARD, M PERCIK,
. Vaudoy-en-Brie :	MME L'ECUYER,
. Voinsles :	MME LAFORGE,

Ont donné pouvoir :

. Fontenay-Trésigny :	MME MALIH donne pouvoir à M BIRLOUET, MME MEUNIER KOZAK donne pouvoir à M SEMPEY, M ROQUINCOURT donne pouvoir à MME PERIGAULT,
. La Houssaye-en-Brie :	MME GOBARD donne pouvoir à M ABITEBOUL,
. Les Chapelles Bourbon :	MME PARISY donne pouvoir à M CAILLAU,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	MME LAMANDE donne pouvoir à M SEINGIER,
. Presles-en-Brie :	M GAUTHERON donne pouvoir à MME BONNY,

Secrétaire de séance : M ABITEBOUL,

I. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16,

VU la délibération n°102/2018 en date du 28 juin 2018 relative à l'adoption des statuts de la Communauté de Communes du Val Briard,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles,

Le Conseil Communautaire avec

- **31 voix pour,**

- **2 abstentions,**

Article 1^{er} :

DEFINIT l'intérêt communautaire comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES	INTERÊT COMMUNAUTAIRE
Création, aménagement et entretien de la voirie	<ul style="list-style-type: none">○ l'allée Louis Renault de la ZAC 1 du VAL BREON○ Établissement d'un diagnostic en vue du déploiement d'un plan de rénovation et d'entretien de la voirie utilisée pour le Transport A la Demande
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	<ul style="list-style-type: none">○ la réalisation de la station GNV biocarburants, énergies nouvelles○ l'aide à la promotion de la filière agricole : formation, recherches, structures agricoles innovantes○ Le diagnostic environnemental et touristique concernant l'étang de Nesles et celui de Liverdy : aménagement, gestion, entretien○ La randonnée gourmande et la signalétique d'action pédestre pour les chemins de randonnée
Action sociale d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none">➤ Petite enfance de 0 à 3 ans :<ul style="list-style-type: none">○ les actions réalisées dans les locaux dont la CCVB est propriétaire ou locataire et accueillant des enfants du territoire :

	<ul style="list-style-type: none"> - la micro-crèche de la Ferme, l'aide au développement de maisons d'assistantes maternelles - La structure multi-accueil de la Ferme ○ les actions itinérantes sous l'égide de la CCVB ○ la création et la gestion des RAM ○ école de la parentalité <p>➤ Jeunesse (de 11 à 17 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les actions réalisées dans les locaux dont la CCVB est propriétaire ou locataire et accueillant des enfants du territoire ○ les actions itinérantes sous l'égide de la CCVB ○ le projet d'animation pour la jeunesse de la CC qui se traduit par : <ul style="list-style-type: none"> • la présence itinérante des équipes d'animation • les animations sportives et ludiques • les sorties et les voyages <p>➤ Aide au maintien à l'autonomie</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le développement du service de portage de repas à domicile ○ la construction et la gestion partenariale de MARPA <p>➤ Emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'adhésion au bassin d'emploi EST et ses déclinaisons pour favoriser une dynamique d'emploi
<p>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ la réalisation du pôle régional culturel de la Ferme des Vieilles Chapelles ○ l'étude pour statuer sur le devenir de la gestion de la piscine de Courpalay

Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	<ul style="list-style-type: none"> ○ la Ferme des Vieilles Chapelles ○ la MDS ROZAY EN BRIE
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II. FIXATION DU TAUX DE REVERSION DE LA REDEVANCE DES MINES DE VAUDOY EN BRIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1519-VI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la commune de Vaudois en Brie perçoit, compte tenu de l'exploitation de ressources pétrolières sur son territoire, la redevance communale des mines,

CONSIDERANT que cette redevance contribue à la stabilité des finances communales,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

FIXE pour l'année 2019 le taux de réversion de la part de la Communauté de Communes sur la redevance des mines perçue par la commune de Vaudois en Brie à **0 %**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III. DESIGNATION DE MADAME PERIGAULT, PRESIDENTE, POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD A LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE SEINE ET MARNE

CONSIDERANT la création, par le Conseil Départemental, d'un espace de coordination et de concertation qui vise à développer une politique de prévention et de préservation de l'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans, nommé Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est invitée à participer à cette conférence,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DESIGNE Madame PERIGAULT, Présidente de la Communauté de Communes du Val Briard comme représentante de l'EPCI à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Seine et Marne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV. DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MISSION LOCALE DE LA BRIE DES DEUX MORINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la modification des statuts de la Mission Locale de la Brie des Deux Morins qui prévoit pour les EPCI adhérents 1 représentant par tranche de 10 000 habitants, le Président étant membre de droit,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DESIGNE comme représentants de la Communauté de Communes du Val Briard :

- **Madame Isabelle PERIGAULT**, Présidente et membre de droit,
- **Madame Martine LAFORGE**, Vice-Présidente en charge du Transport et de Jeunesse,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC SEINE ET MARNE NUMERIQUE RELATIVE AU FINANCEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 14 décembre 2011, approuvant à l'unanimité le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Seine et Marne pour la période 2013/2025,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/2012/144 en date du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine et Marne Numérique, avec pour membre la Communauté de Communes du Val Bréon,

VU l'arrêté préfectoral 2013/DRCL/BCCCL/41 en date du 17 avril 2013, portant adhésion de la Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur au syndicat mixte Seine et Marne Numérique,

VU l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/28 en date du 27 mars 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres et extension à la Commune de Courtomer,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/132 en date du 23 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Val Briard au 1^{er} janvier 2017 issue de la fusion des communautés de communes du Val Bréon, Sources de l'Yerres, Brie Boisée et étendue à la commune de Courtomer,

VU les statuts du Syndicat Mixte Seine et Marne Numérique,

CONSIDERANT que suite à la révision du schéma départemental et notamment la création de la Communauté de Communes du Val Briard il convient d'établir une nouvelle convention entre le syndicat et l'EPCI,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention avec Seine et Marne Numérique concernant le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. APPROBATION DU PROJET PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF 2018 DU RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'approuver chaque année le projet pédagogique et éducatif du relais d'assistants maternels (RAM),

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE le projet pédagogique et éducatif du RAM,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE D'ACCORDER UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURTO BIBLIO EN CHARGE DE L'ANIMATION DE LA BIBLIOTHEQUE DE COURTOMER

Madame GOBARD quitte l'assemblée à 19 h 54 elle donne son pouvoir à **Monsieur ABITEBOUL**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par l'association Courto Biblio en charge de l'animation de la bibliothèque de Courtomer,

CONSIDERANT que cette subvention était précédemment versée à l'association par la Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur compte tenu de l'appartenance de la Commune de Courtomer à celle-ci, et que la loi exige la poursuite des services par la Communauté de Communes du Val Briard jusqu'en 2018,

Le Conseil Communautaire, avec :

- **32 voix pour,**

- **1 voix contre,**

Article 1^{er} :

AUTORISE la Madame la Présidente à accorder une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association Courto Biblio,

Article 2^{ème} :

DIT que cette somme est inscrite au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2018,

Article 2^{ème} :

DIT que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

Article 3^{ème} :

INSCRIT la dépense au budget de la Communauté de Communes,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX. CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1ERE CLASSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

CONSIDERANT la nécessité de créer deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE la création de 2 postes d'adjoints administratifs principaux de première classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2018,

Article 2^{ème} :

DIT que cet emploi sera mentionné au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val Briard,

Article 3^{ème} :

INSCRIT la dépense au budget de la Communauté de Communes,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

X. CREATION DE LA PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET AUXILIAIRES DE SOIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels para médicaux civils du Ministère de la Défense qui est transposable à la filière médico-sociale territoriale en faveur des cadres d'emploi dans la catégorie C auxiliaires de soins et auxiliaires de puériculture,

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 1975 et 6 octobre 2010 relatifs au plafond mensuel de cette prime,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer dans les limites prévues par la loi la nature, les conditions d'attribution et le montant de référence des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

INSTAURE la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soin,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI. CREATION DE LA PRIME DE SERVICE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels para médicaux civils du Ministère de la Défense qui est transposable à la filière médico-sociale territoriale en faveur des cadres d'emploi dans la catégorie C auxiliaires de soins et auxiliaires de puériculture,

VU les arrêtés ministériels du 23 avril 1975 et 6 octobre 2010 relatifs au plafond mensuel de cette prime,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer dans les limites prévues par la loi la nature, les conditions d'attribution et le montant de référence des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

INSTAURE la prime de service mensuelle des auxiliaires de puériculture,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI. MOTION PROJET DE LA CREATION D'UN PARC EOLIEN « LA CROIX EN BRIE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT, la demande en date du 26 octobre 2016 de la société NORDEX LXII concernant le projet de création d'un parc éolien constitué de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de la Croix en Brie,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EOL n°2018-1 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société NORDEX LXII SAS pour la création d'un parc éolien « La Croix en Brie Sud » constitué de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de la Croix en Brie,

CONSIDERANT que le projet tend à dénaturer des sites patrimoniaux important du territoire et des alentours,

CONSIDERANT l'attachement de la Communauté de Communes à la préservation et la protection des sites paysagers et patrimoniaux,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes n'est pas défavorable à la création de parcs éoliens et se trouve engagée dans les démarches de développement durable et soutien aux énergies renouvelables,

Le Conseil Communautaire,

- **29 voix pour**,

- **4 abstentions**,

Article 1^{er} :

EST DEFAVORABLE à la création d'un parc éolien constitué de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de la Croix en Brie,

Article 2^{ème} :

SOUHAITE que le parc éolien puisse être implanté en envisageant une autre géo localisation en cohérence avec les valeurs de l'intercommunalité,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est clôturée à 20 h 50.